

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « MC »
ledit recours enregistré le 19 décembre 2007 sous le n° 3653 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme,
en date du 23 octobre 2007
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé en voilages et tissus, à l enseigne « ROYAL TISS », de 350 m² de surface de vente, sur la commune d'AUBIERE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy-de-Dôme ;

Après avoir entendu :

Madame Martine MILONE, gérante de la SCI « MC »,

Madame Carole BERTRAND, directrice du magasin « ROYAL TISS »,

Monsieur Jean-Paul DROUIN, gérant du magasin « ROYAL TISS »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 25 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 417 812 habitants en 1999, a connu une progression de 3,11 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 10,69 % pour quatre-vingt treize communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 37,24 % de la population et une légère progression de 0,59 % pour cinq villes de plus de 10 000 habitants regroupant 49,41 % de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de magasins disposant de quelques rayons identiques au projet, soit dix hypermarchés, neuf supermarchés de plus de 1 500 m², totalisant 93 549 m² de surface de vente et de deux magasins populaires de 3 075 m²; que cette même zone compte également six magasins spécialisés en textiles sur 3 807 m², ainsi que des magasins concurrençant partiellement le projet, soit trois magasins spécialisés en lustres/luminaires sur 2 060 m² et treize magasins non-spécialisés-non-alimentaires d'une surface totale de 14 673 m²; de nombreux magasins traditionnels en textiles étant également présents sur cette zone;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale de la zone de chalandise en magasins de textiles serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale, très légèrement abaissée en tenant compte de l'apport touristique issu des résidences secondaires de la zone de chalandise et de l'évolution démographique; que, cependant, dans ce contexte, le projet n'a qu'un impact très limité sur le niveau de la densité précitée;

CONSIDÉRANT que la création de ce magasin, envisagée sur une surface de vente limitée à 350 m², réhabilite un site commercial situé au sein d'un pôle commercial majeur, « Cap Sud d'Aubière »;

CONSIDÉRANT que l'apport, par une enseigne régionale, dont ce serait la première implantation dans la zone de chalandise, d'une nouvelle offre commerciale en tissus, voilages et objets de décoration, contribuerait à renforcer l'environnement concurrentiel au profit des consommateurs locaux, sans induire de gaspillage des équipements commerciaux ni porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce;

CONSIDÉRANT que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création de 4 emplois équivalent temps plein, en CDI;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SCI « MC » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « MC » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé en voilages et tissus, à l'enseigne « ROYAL TISS » de 350 m² de surface de vente, sur la commune d'AUBIERE.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES